



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le 16 DEC. 2014

Service environnement et forêt  
pôle environnement et cadre de vie

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant approbation et publication  
des cartes de bruit stratégiques (CBS)  
des routes départementales (RD)  
(échéance 2)  
sur le territoire du département du Var**

**LE PREFET DU VAR**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'étude technique du bureau d'études mandaté, à savoir Bureau Veritas, remise en version définitive en février 2014 ;

**Considérant** le rapport de présentation des cartes de bruit stratégiques des routes départementales du Var présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var le 15 septembre 2014 ;

**Considérant** l'information réalisée sur les cartes de bruit stratégiques dans le cadre de la procédure de participation du public effectuée sur le portail de l'État du Var à l'adresse [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr) à compter du 5 novembre 2014 et pour une période de 21 jours au vu de laquelle aucune observation n'a été relevée ;

**Considérant** la conformité de la demande aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en la matière ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er – approbation et publication des cartes de bruit stratégiques :**

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 2 concernant les tronçons des principales routes départementales sur le territoire du département du Var, à savoir :

RD4, RD7, RD11, RD12, RD14, RD16, RD18, RD19, RD25, RD26, RD29, RD37, RD42, RD42A, RD43, RD46, RD61, RD62, RD63, RD67, RD76, RD86, RD97, RD98, RD98B, RD98C, RD100, RD100A, RD125, RD197, RD206, RD211, RD276, RD298, RD298C, RD554, RD555, RD557, RD558, RD559, RD559A, RD559B, RD560, RD560A, RD562, RD642, RD825, RD955, RD1555, RD1559, RD2018, RDN7, RDN8

annexées au présent arrêté dans le document intitulé « rapport de présentation », sont approuvées et publiées.

### **ARTICLE 2 - chaque carte de bruit comporte :**

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :

1) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;

2) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;

3) une carte de « type b » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

4) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) ;

5) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

### **ARTICLE 3 – mise en ligne sur le portail de l'État**

Les cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le portail de l'État à l'adresse suivante :

[www.var.pref.gouv.fr](http://www.var.pref.gouv.fr)

rubrique « environnement » - article Bruit routier

#### **ARTICLE 4 – mise à disposition**

Les cartes de bruit stratégiques sont consultables :

- 1) via internet et téléchargeables à partir du site internet du portail de l'État du Var.
- 2) tenues à la disposition du public auprès du gestionnaire de la voie, à savoir le Conseil Général du Var.
- 3) tenues à disposition à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Toulon.
- 4) et, éventuellement, en mairie des communes concernées par un ou des tronçons de l'itinéraire de la voie désignée dans l'article 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – transmission au gestionnaire de l'infrastructure routière**

Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné, à savoir le Conseil Général du Var, pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant.

#### **ARTICLE 6 – publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 7 – délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


#### **ARTICLE 8 – exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ~~ministre~~, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, (DGPR – mission bruit) ;
- au directeur des routes du Conseil Général, gestionnaire de l'infrastructure terrestre ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- aux maires des communes concernées.

**Fait à TOULON, le  
LE PREFET DU VAR**

  
**Pierre SOUBELET**